

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221 Rect.

présenté par

MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

ARTICLE 2

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « bénéficiaires » est remplacé par le mot : « titulaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur les copies réalisées pour un usage privé par téléchargement sur Internet auxquelles il confère le bénéfice de l'exception pour copie privée.

Transposant, lui aussi, les dispositions de l'article 5.2.b de la directive du 22 mai 2001 et entérinant la position jurisprudentielle actuelle, cet amendement est fondamental.